DELIBERATION N° 2016-153 DU 16 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES OBLIGATIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION DITE « FATCA »* », PRESENTE PAR BSI MONACO SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BSI MONACO SAM, le 22 juillet 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 21 septembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société BSI Monaco SAM est une société monégasque ayant notamment pour objet « d*e faire, en Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes opérations de banque […]* ».

Eu égard à son activité, elle estime qu'il lui est nécessaire de se conformer à la règlementation américaine dite « *FATCA* ».

A ce titre, elle s'est enregistrée auprès de l'autorité fiscale américaine (Internal Revenu Service (IRS) en qualité d'« *institution financière étrangère (FFI)* ». Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les « *personnes américaines* » et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite règlementation auprès de l'IRS.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les « *clients (personnes physiques ou morales), mandataires, dirigeants, bénéficiaires économiques effectifs, associés* ».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- répondre aux obligations de l'accord FATCA signé par BSI MONACO SAM ;
- effectuer un monitoring des comptes et des opérations de la clientèle ;
- déterminer et documenter les comptes soumis aux obligations « FATCA » ;
- effectuer et transmettre les rapports périodiques à l'IRS ;
- calculer et effectuer les retenues sur les opérations soumises à ladite règlementation ;
- fermer les comptes des clients dits récalcitrants dans un délai raisonnable ;
- accomplir les formalités y afférentes auprès de l'IRS ;
- effectuer et transmettre les rapports périodiques à l'IRS.

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime »*, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

En ce qui concerne son intérêt légitime à la mise en œuvre de ce traitement, la banque précise qu'il est justifié par la nécessité de « *respecter les standards internationaux en la matière tout en préservant ses intérêts économiques, commerciaux et financiers, ainsi que les intérêts de sa clientèle ».*

La Commission observe, conformément au point IV – Justification du traitement - de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 « *qu'un traitement ayant pour finalité « la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA » » peut être justifié [pour la première phase du traitement qui tend à identifier les « comptes américains » au moyen des indices d'américanité] par un intérêt légitime du responsable de traitement ou de son représentant, tel que :*

- *le respect de standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux ou financiers du responsable de traitement ou de son représentant ;*
- *la préservation des intérêts de la clientèle du responsable de traitement ou de son représentant* ».

Aussi, la Commission constate que cette justification est conforme au point IV de sa délibération n° 2013-116 16 septembre 2013.

S'agissant du consentement, la Commission effectuera son analyse dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert à l'Autorité Fiscale Américaine, concomitamment soumise.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, raison sociale, lieu d'immatriculation ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, adresse de domicile, adresse fiscale, pays de résidence fiscale, pays de résidence ;
- caractéristiques financières : numéro de compte, solde au 31/12/n-1, paiements effectués en lien avec le compte ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe, logs de connexion ;

- indices d'américanité : pays de résidence, pays de naissance, adresse courrier, numéro de téléphone, instruction permanente vers un compte bancaire domicilié aux USA, mandataire ayant une adresse aux USA, présence aux USA, investissements aux USA, transactions avec contreparties américaines, bénéficiaire économique effectif américain.

La Commission constate que les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations informatiques* ».

Les autres informations exploitées ont pour origine les traitements ayant les finalités suivantes :

- « *Tenue des comptes de la clientèle et des informations s'y rattachant* » ;
- « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* » ;
- « *Gestion des crédits et prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédits* ».

A la lecture des informations exploitées, la Commission estime qu'elles sont nécessaires aux fins de vérifier les éventuels indices d'américanité des personnes concernées et tels que définis au II de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

En conséquence, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les droits des personnes concernées

➢ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document spécifique.

A la lecture de la documentation jointe, la Commission observe que les mentions portées à la connaissance des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale, auprès du Service Juridique de BSI Monaco SAM. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données, sont exercés suivant les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➢ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Le Département de la Sécurité Financière (Monaco), en inscription, consultation, modification, suppression ;
- Le personnel technique en charge du système d'information, dans le cadre exclusif de leurs fonctions liées à l'administration, au fonctionnement et à la sécurité du système.

A cet égard, la Commission rappelle, conformément au point VIII de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, que « *l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché* ».

Corrélativement à ce qui précède, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle donc que cette liste doit être tenue à jour, et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

➢ ***Sur les communications d'informations***

Les informations collectées sont communiquées à l'administration fiscale américaine, sise 111 Constitution Avenue, NW à Washington, DC 20224 aux Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat des informations nominatives au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, la licéité des communications d'informations nominatives à l'Autorité Fiscale Américaine sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

Par ailleurs, la Commission rappelle que les informations objets du traitement peuvent être communiquées aux autorités judiciaires et administratives monégasques dans le cadre de leurs missions respectives.

VII. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective « *Tenue des comptes de la clientèle* », « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* », « *Gestion des crédits et prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédits »*, et « *Gestion des habilitations informatiques et traçabilité* », tous légalement mis en œuvre.

La Commission constate que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que « *la durée de conservation des données est limitée à 1 an pour les personnes concernées à compter des opérations de monitoring aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « FATCA », et de 6 ans suivant l'année ayant donné lieu aux obligations déclaratives, le cas échéant* ».

A cet égard, la Commission rappelle que, suivant le point X de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, elle considère que :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA »*, à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;
- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, la Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les équipements de raccordement (switch, routeurs, pare-feux) serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition.

Sous réserve de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par BSI Monaco SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* ».**

Le Président

Guy MAGNAN